



DEPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GATINAIS EN BOURGOGNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 12 AVRIL 2024**

**Délibération 2024-04-03**

L'an deux mil vingt-quatre, le 12 avril à 09h15, le Conseil communautaire s'est réuni, à l'espace socioculturel « André Henry » de Chéroy, sur convocation et sous la présidence de Jean-François CHABOLLE.

Date de convocation : 29 mars 2024.

Présents : David ROUSSEL, Dominique JEULIN, Séverine MAZATEAU, Sylvie GUILPAIN, Jean-Luc BOUGAULT, Brigitte BERTEIGNE, Philippe DE NIJS, Monique JARRY, Christine AITA, Jean-Jacques NOEL, Christelle NOLET, Henri DE REVIERE, Bernadette DOUBLET, Nadia LEITUGA, Loïc BARRET, Etienne SEGUELAS, Fred JEAN-CHARLES, Béatrice HIMBRECHTS, Florence BARDOT, Patrice MAISON, Jacky GUYON, Claudine PASQUIER, Pierre PRUE, Jean-François CHABOLLE, Annie AMBERMONT, Frédéric BOURGEOIS, Marcel MILACHON, Patrick PELISSIER, Jean-François ALLIOT, Pierre-Eric MOIRON.

Absents ayant donné pouvoir : Christian DESCHAMPS ayant donné pouvoir à Bernadette DOUBLET, Jérôme CORDIER ayant donné pouvoir à Claudine PASQUIER, Corinne PASQUIER ayant donné pouvoir à Marcel MILACHON.

Absente représentée : Louise CARTIER étant représentée par Pierre PRUE.

Absents : Valérie DARTOIS, Laurent BOULMIER, Xavier ROSALIE, Jean-Luc HENRY, Bruno CHEMIN, Philippe DELION, Gilbert GREMY, Jean-Claude BERNARD.

Nombre de conseillers : 41

En exercice : 41

Présents : 30

Votants : 33

Quorum : 22

Secrétaire de séance élu ce jour : Marcel MILACHON

**Objet : URBANISME-PLANIFICATION : Approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-19 et suivants et R.153-1 et suivants, L.153-31 et suivants, R.151-1 et suivants ;

**Vu** les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

**Vu** l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, que le PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°DEL2015-04-01 du 1<sup>er</sup> juin 2015, relatif à la modification des statuts de la CCGB pour la restitution de la compétence « élaboration, modification, révision et suivi des documents d'urbanisme » à ses communes membres ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°DEL2015-04-03 du 1<sup>er</sup> juin 2015, relatif à la création d'une commission d'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCGP/SRCL/2015/0399 du 25 septembre 2015 statuant la compétence planification à la CCGB ;

**Vu** la conférence des maires du 16 octobre 2015 conformément à l'article L. 153-8 prévoyant d'arrêter les modalités de la collaboration entre l'EPCI et les communes dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°DEL2015-12-03 du 30 novembre 2015, intégrant les communes de Bussy le Repos, Chaumot et Piffonds dans le périmètre de la CCGB ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°DEL2015-12-13 du 30 novembre 2015, prescrivant l'élaboration d'un PLUi et fixant les modalités de la collaboration entre la CCGB et les communes membres ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°DEL2016-08-04 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, relative à la partie réglementaire du livre 1<sup>ER</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu réglementaire du PLUi ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°DEL2017-03-02 du 10 février 2017, ayant pour objet l'extension de la procédure de PLUi suite à l'évolution du périmètre de la CCGB ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°DEL2021-18-02 du 22 octobre 2021, ayant débattu sur les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux ou comptes rendus de réunions de commission d'urbanisme ayant débattu du PADD à l'automne 2021 :

- Brannay le 8 octobre 2021 ;
- Bussy le Repos le 28 septembre 2021 ;
- Chaumot le 8 octobre 2021 ;
- Chéroy le 5 octobre 2021 ;

- Courtoin le 22 octobre 2021 ;
- Dollot le 27 septembre 2021 ;
- Domats le 13 octobre 2021 ;
- Egriselles le Bocage le 22 septembre 2021 ;
- Fouchères le 16 novembre 2021 ;
- Lixy le 19 novembre 2021 ;
- Saint-Agnan le 17 décembre 2021 ;
- Saint-Valérien le 21 octobre 2021
- Savigny sur Clairis le 1<sup>er</sup> octobre 2021
- Subligny le 28 septembre 2021
- Vallery le 18 octobre 2021 ;
- Vernoy le 17 septembre 2021 ;
- Villebougis le 19 octobre 2021 ;
- Villeneuve la Dondagre le 8 novembre 2021 ;
- Villeroy le 19 septembre 2021
- Villemariery le 29 octobre 2021 ;

**Vu** la délibération n°4 du Pole d'Equilibre Territorial et Rural du Nord de l'Yonne approuvant le SCOT en date du 5 avril 2022 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°DEL2023-07-24 du 26 mai 2023, arrêtant le projet du PLUi et tirant le bilan de la concertation ;

**Vu** les délibérations en conseils municipaux conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme mentionnant que les communes peuvent émettre un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement :

- Brannay le 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;
- Chéroy le 11 juillet 2023 ;
- Courtoin le 19 juin 2023 ;
- Dollot le 6 juillet 2023 ;
- Egriselles le Bocage le 10 juillet 2023 ;
- Lixy le 23 juin 2023 ;
- Nailly le 11 juillet 2023 ;
- Saint-Agnan le 12 septembre 2023 ;
- Saint-Valérien le 29 juin 2023 ;
- Vallery compte-rendu de réunion du 9 juin 2023 ;
- Vernoy le 9 juin 2023 ;
- Villebougis le 5 septembre 2023 ;
- Villeneuve la Dondagre le 26 juin 2023
- Villeroy le 13 juin 2023 ;

**Considérant** que les communes n'ont pas émis d'avis défavorable et qu'elles ont transmis que des remarques et ajustements sur le document ; par conséquent la CCGB n'a pas eu besoin de modifier le document et de délibérer un nouvel arrêt ;

**Vu** les avis des services et des personnes publiques associées (PPA) sur le document arrêté :

- le Préfet de l'Yonne, avis favorable le 8 septembre 2023 ;
- la Chambre d'Agriculture, avis favorable du 6 septembre 2023 ;

-le Centre National de la Propriété Forestière de Bourgogne Franche-Comté, avis défavorable du 21 août 2023 ;

-la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avis favorable du 6 septembre 2023 ;

-l'Agence Eau Seine Normandie du 13 juillet 2023 ;

-l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, avis favorable du 12 septembre 2023 ;

-le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne, avis favorable le 13 juin 2023 ;

**Considérant** l'article R153-5 du code de l'urbanisme stipulant que le projet arrêté est soumis pour avis dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt de projet, et qu'en absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 24 août 2023 ;

**Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 28 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté de monsieur le Président de la CCGB n°2023-105 du 7 novembre 2023, soumettant à l'enquête publique unique le projet de PLUi arrêté, les abrogations d'alignement de voiries et la création de deux périmètres des abords historiques ;

**Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique concernant l'enquête publique unique rendus le 9 février 2024 ;

**Vu** la conférence des maires du 23 février 2024 conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme ayant présenté à l'issue de l'enquête publique unique les avis des PPA, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête ;

**Vu** le PLUi annexé à la présente délibération ;

**Considérant** l'exposé du Président ;

**Considérant** que le PLUi arrêté peut-être modifié pour tenir compte des avis des PPA qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public, le rapport de la commission d'enquête,

**Considérant** que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet du PLUi et son PADD ;

**Considérant** que le PLUi tel qu'il est présenté ce jour est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que l'ensemble des membres du conseil communautaire ont disposé des documents et informations de la convocation, en date du 29 mars 2024 ;

**Le Conseil communautaire, sur proposition du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les modifications apportées au projet de PLUi arrêté ;

**APPROUVE** le dossier de PLUi tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**CHARGE** le Président, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**INDIQUE** que le dossier du PLUi est tenu à la disposition du public au service urbanisme de la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne (dossier papier et numérique), et en mairie des communes membres (format numérique pour la totalité des pièces couvrant le territoire, et les documents papiers couvrant chaque commune=zonage, règlement, OAP, étude L111-8) aux jours et heures d'ouvertures habituels ;

**INDIQUE** que la présente délibération accompagnée du dossier approuvé qui lui est annexé sera notifiée au préfet ; qu'elle fera l'objet d'un affichage au siège de la CCGB et dans les mairies des communes membres concernées pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**INDIQUE** que la présente délibération deviendra exécutoire :

- à sa réception par le Préfet ;
- au versement dans le Géoportail de l'urbanisme ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les jours, mois et an que dessus.



Le Président,

Jean-François CHABOLLE  
Maire de Vallery

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou <https://citoyens.telerecours.fr/>

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le



ID : 089-248900748-20240412-20240403-DE